

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2012

**ORGANISATION DU SERVICE ET INFORMATION DES PASSAGERS DANS LES
ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN - (N° 4388)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Diard, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Cette information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la prise du service est consécutive à la fin de la grève. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'obligation de déclarer la renonciation à faire grève 24 heures à l'avance ne pèse pas sur le salarié lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsqu'il est mis fin à la grève dans son entreprise.